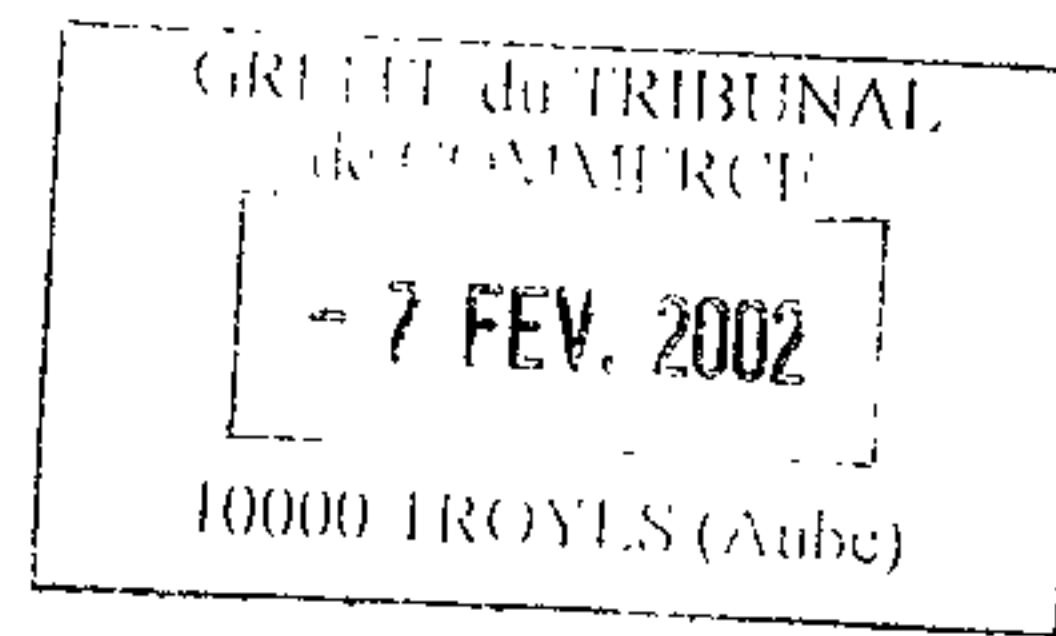




22 janvier 2002

**DEPOT DE PROJET DE FUSION
SARL SERIMAR et SA SOBROFI**

Philippe JONQUET
et Eric MAZURE
Notaires associés
13, rue Paul Dubois
10000 TROYES

INSCRIPTION
le 23 janvier 2002 date 58/1
MONTANT : 75 €
SIGNATURE : le Receveur

n° répertoire :

n° Taxe :

GREFFE du TRIBUNAL
de COMMERCE
- 7 FEV. 2002
10000 TROYES (Aube)

Droit de Timbre

Payé sur état

(Autorisation du 23 juillet 1970)

DOSSIER : SOBROFI
NATURE : Dépôt de pièces
DATE : 22 janvier 2002
REFERENCE : SD/LS
PARTICIPATION :
Compte N° :

DROIT DE TIMBRE PAYE SUR ETAT
AUTORISATION du 28 juillet 1970

L'AN DEUX MILLE DEUX

Le vingt deux janvier

Maître Eric MAZURE , Notaire, soussigné, associé de la Société Civile Professionnelle dénommée "SCP Philippe JONQUET et Eric MAZURE" titulaire d'un office Notarial ayant son siège à TROYES , 13, rue Paul DUBOIS – B.P. 4055 .

A reçu le présent acte en la forme authentique à la requête de :

Monsieur Elie MARGEN, Président Directeur Général, demeurant à TROYES (Aube) 6, boulevard du 14 Juillet.

LEQUEL a par les présentes, déposé à Me MAZURE notaire associé soussigné et l'a requis de mettre au rang de ses minutes à la date de ce jour pour qu'il en soit délivré par lui tous extraits ou expéditions quand et à qui il appartiendra :

- Un extrait Kbis de la Société SERIMAR
- Un extrait Kbis de la Société de Broderie Fine en abrégé SOBROFI
- Le projet de fusion des sociétés Société de Broderie Fine en abrégé SOBROFI et SERIMAR par voie d'absorption de la Société SERIMAR par la Société de Broderie Fine en abrégé SOBROFI
- L'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société SERIMAR du 30 décembre 2001
- L'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société de Broderie Fine en abrégé SOBROFI du 30 décembre 2001

Lesquelles pièces sont demeurées ci-jointes et annexées aux présentes après mention d'usage apposée par le notaire associé soussigné.

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

ME W

DONT ACTE EN DEUX PAGES.

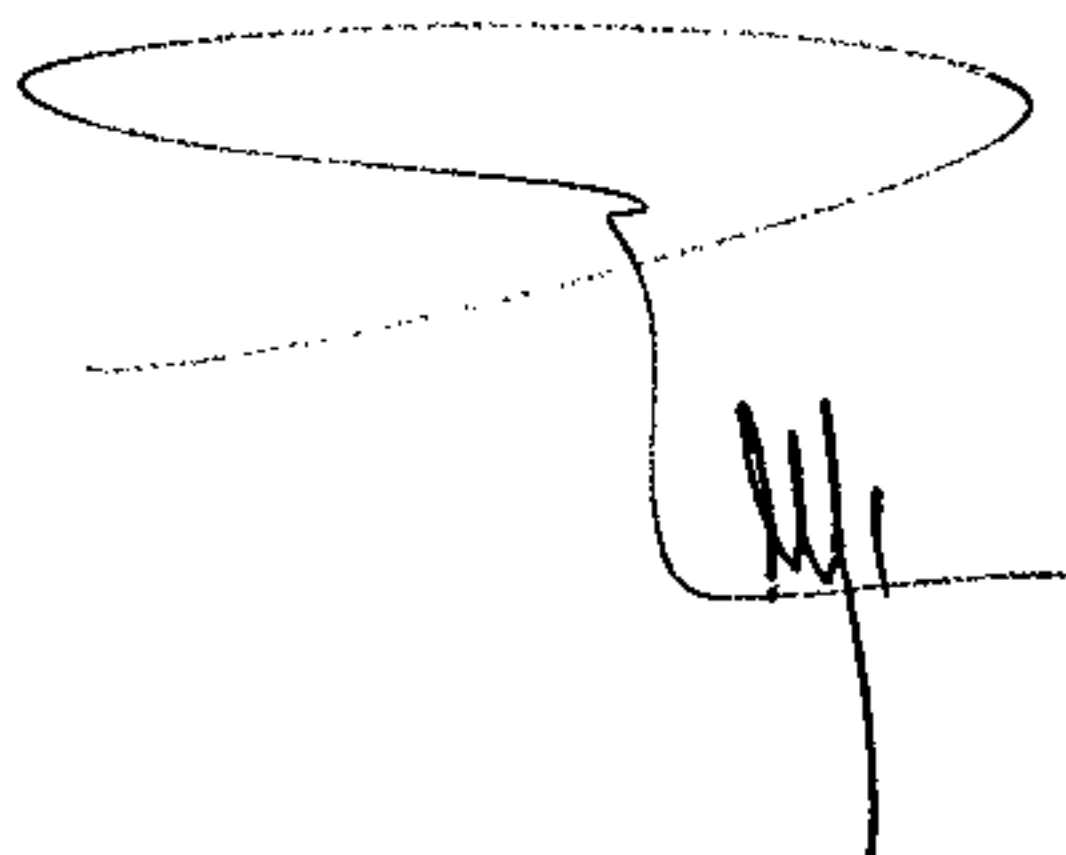
La lecture de cet acte a été donnée aux parties par le Notaire soussigné qui les a fait signer.

LES JOUR, MOIS ET AN CI-DESSUS ENONCES,
En l'étude du Notaire soussigné,
Notaire et comparants ont signé le même jour cet acte comprenant :

- pages 2
- renvois 0
- mots nuls 0
- lignes nulles 0
- chiffres nuls 0
- blancs bâtonnés 0

ME

4



Droit de Timbre
Payé sur état
(Autorisation du 28 juillet 1970)

ENREGISTRE A TROYES - RECETTE PRINCIPALE	
Le 13 janvier 2002	N° 58/1/279
REQU : 228,67 €	
SIGNE : le receveur	

SOCIETE DE BRODERIE FINE – SOBROFI

SA au capital de 600.000F

Siège social 38, rue Beauregard

10000 TROYES

RCS TROYES 732 880 968

GREFFE du TRIBUNAL
de COMMERCE

- 7 FEV. 2002

10000 TROYES (Aube)

L'AN DEUX MILLE UN

Le trente décembre à quinze heures

Les actionnaires de la Société de Broderie Fine, en abrégé SOBROFI, société anonyme au capital de 600.000F, dont le siège social est à TROYES (Aube) 38, rue Beauregard, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, sur convocation du Conseil d'Administration.

La convocation a été faite par lettre adressée à chacun des actionnaires.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance.

Monsieur Michel CHEVEAU commissaire aux comptes a été régulièrement convoqué.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Elie MARGEN, Président Directeur Général.

Sont scrutateurs de l'Assemblée, acceptant cette fonction :

- Madame Rachel MARGEN
- Madame Noémie LEHMANN

Le bureau de l'assemblée désigne pour secrétaire Monsieur Claude MARGEN.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents représentent la totalité des actions ayant un droit de vote. L'assemblée régulièrement constituée peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des actionnaires un exemplaire du projet de fusion, une copie de la lettre de convocation, une copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux Comptes, la feuille de présence.

Le Président déclare à ce sujet qu'aux pouvoirs et bulletins de vote que la société a envoyés aux actionnaires étaient joints les documents exigés par la réglementation.

Le Président rappelle alors l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

- Rapport du Conseil d'Administration et du Commissaire à la fusion;
- Extension de l'objet social, modification corrélative de l'article 2 des statuts;
- Réservation de l'augmentation de capital résultant de la fusion ci-après;
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption par la Société SOBROFI de la Société SERIMAR SARL au capital de 200.000F, dont le siège social est à TROYES (Aube) 38, rue Beauregard, immatriculée au RCS TROYES sous le n° 348 313 958; approbation de l'évaluation du patrimoine transmis; de la rémunération de l'opération et de l'augmentation de capital d'une somme de 500.000F;
- Prélèvement de la prime de fusion;
- Modification des articles 6 et 7 des statuts comme conséquence de la fusion sus-visée; conversion du capital en euros;
- Modification de la dénomination sociale et par voie de conséquence de l'article 3 des statuts;
- Pouvoirs pour la signature de la déclaration de régularité et de conformité et pour les autres formalités;

Après différents échanges de vues et personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'adjoindre à l'objet de la société la décoration en broderie, sérigraphie, haute fréquence et autres qui pourraient être créées ultérieurement.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Comme condition de la résolution qui précède l'Assemblée décide de modifier l'article 2 des statuts de la société de la manière suivante :

Rédaction nouvelle :

"La société a pour objet la fabrication de tous articles ainsi que la décoration en broderie, sérigraphie, haute fréquence et autres qui pourront être créés ultérieurement. L'achat et la diffusion en gros ou au détail desdits articles.

Ainsi que toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

La société pourra également s'intéresser sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, apports, fusions, souscriptions ou achats de titres ou de droits sociaux et participations dans toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères dont le commerce serait similaire en tout ou partie à celui sus indiqué ou susceptible de concourir au développement des entreprises de la Société."

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, connaissance prise des dispositions de l'article L 225-129 du code du commerce, modifié par la Loi du 19 février 2001 sur l'épargne salariale, décide de réserver l'augmentation de capital résultant de la fusion ci-après aux salariés de la société, conformément aux conditions prévues à l'article L 443-5 du code du travail.

Cette résolution ne recueillant aucune voix n'est pas adoptée.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du Commissaire à la fusion désigné par ordonnance du Tribunal de Grande Instance de TROYES,

- reconnaît après avoir pris connaissance du projet de fusion et des annexes signé par la Société SERIMAR, SARL au capital de 200.000F dont le siège social est à TROYES (Aube) 38, rue Beauregard, immatriculée au RCS TROYES sous le n° 348 313 958, aux termes duquel cette société transmettrait à titre de fusion la totalité de son patrimoine à la Société SOBROFI, évalué à HUIT CENT QUATRE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT CINQ FRANCS (804.385F) moyennant l'attribution aux actionnaires de la Société SERIMAR de 1000 actions de la Société SOBROFI de 500F de valeur nominale, entièrement libérées, à créer par la Société SOBROFI à titre d'augmentation de son capital.

Ces actions seront réparties entre les porteurs de parts de la Société SERIMAR à raison d'une action de la Société SOBROFI pour deux parts de la Société SERIMAR.

- prend acte que l'Assemblée Générale Ordinaire des porteurs de parts de la Société SERIMAR en date du 8 juin 2000 a approuvé les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2000 et que l'Assemblée Générale Extraordinaire des porteurs de parts de cette même société en date du 30 décembre 2001 a décidé la présente fusion, constate que les conditions auxquelles étaient subordonnées la fusion et qui sont mentionnées dans le projet, se trouvent toutes définitivement remplies.

- approuve le projet de fusion dans toutes ses dispositions et la fusion qu'il prévoit.

- décide que la fusion de la Société SOBROFI avec la Société SERIMAR est définitive, l'opération étant réalisée à l'issue de la présente assemblée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale :

- constate que par suite du vote de la résolution qui précède le capital social de la société est augmenté d'une somme de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000F) par la création de 1000 actions de 500F de nominal chacune, entièrement libérées.

Ces 1000 actions seront entièrement assimilées aux autres actions constituant le capital social, notamment en ce qui concerne l'imputation de toutes charges fiscales ou le bénéfice de toutes exonérations après paiement aux actionnaires anciens de dividendes afférents à l'exercice précédent.

- décide que la différence entre la valeur du patrimoine transmis par la Société SERIMAR soit HUIT CENT QUATRE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT CINQ FRANCS (804.385F) et la valeur nominale des titres créés en rémunération des CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000F) sera inscrite en un compte "prime de fusion" d'un montant de TROIS CENT QUATRE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT CINQ FRANCS (304.385F) sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuvé spécialement les dispositions du projet de fusion conclu avec la Société SERIMAR relatif à l'affectation de la prime de fusion dégagée par cette opération.

Elle décide en conséquence :

- de prélever sur cette prime les sommes nécessaires à la dotation de la réserve spéciale des plus values à long terme en provenance de la société absorbée et que la Société SOBROFI doit reprendre au passif de son bilan en exécution de la réglementation fiscale en vigueur.

- de doter la réserve légale d'une somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000F) par l'apport du dixième du nouveau capital après fusion, cette dotation pouvant être prélevée sur le montant de la réserve spéciale des plus values à long terme reconstituée comme il est dit ci-dessus.

- d'autoriser le Conseil d'Administration à imputer s'il le juge utile sur cette prime l'ensemble, l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la fusion.

- d'autoriser en tant que de besoin, l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus toutes autres affectations.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

Conversion en euros :

L'Assemblée Générale après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration :

- décide d'augmenter le capital social d'une somme de ONZE MILLE CENT QUATRE VINGT ONZE FRANCS SEIZE CENTIMES (11.191,16F) pour le porter à UN MILLION CENT ONZE MILLE CENT QUATRE VINGT ONZE FRANCS SEIZE CENTIMES (1.111.191,16F) par incorporation de pareille somme prélevée sur les réserves.

Cette augmentation sera réalisée par élévation de la valeur nominale des 2.200 actions constituant le capital social.

- de convertir globalement le capital social de UN MILLION CENT ONZE MILLE CENT QUATRE VINGT ONZE FRANCS SEIZE CENTIMES en euros.

Le nouveau capital ressort à CENT SOIXANTE NEUF MILLE QUATRE CENTS EUROS (169.400€).

- de fixer à SOIXANTE DIX SEPT EUROS (77€) le montant nominal de chaque actions.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide comme conséquence de l'approbation de la résolution qui précède de modifier les articles 6 et 7 des statuts concernant les apports et le capital social, de la façon suivante :

Rédaction nouvelle :

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été apporté lors de la constitution :

- par la Société SOBROFI la somme de 252.000F
- par la Société SERIMAR la somme de 200.000F

A la suite de la fusion absorption de la Société SERIMAR approuvée par Assemblées Générales Extraordinaires des sociétés en date du 30 décembre 2001, le capital social a été fixé à la somme de CENT SOIXANTE NEUF MILLE QUATRE CENTS EUROS (169.400€) divisé en 2200 actions de 77€ chacune.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE NEUF MILLE QUATRE CENTS EUROS (169.400€) divisé en 2200 actions de 77€ chacune.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'adopter pour la société la nouvelle dénomination suivante :

@ 3 SOBROFI – SERIMAR

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée décide comme conséquence de l'approbation de la résolution ci-dessus de modifier l'article 3 des statuts de la manière suivante :

Rédaction nouvelle :

"La société prend la dénomination de : @ 3 SOBROFI – SERIMAR

Dans tous les documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme" ou des initiales SA et de l'énonciation du capital social."

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à Monsieur Elie MARGEN et Monsieur Claude MARGEN pouvant agir ensemble ou séparément à l'effet d'établir et signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article 374 de la loi du 24 juillet 1966.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer tous dépôts, publications, déclarations ou formalités où besoin sera.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à dix sept heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président Directeur Général et les associés.

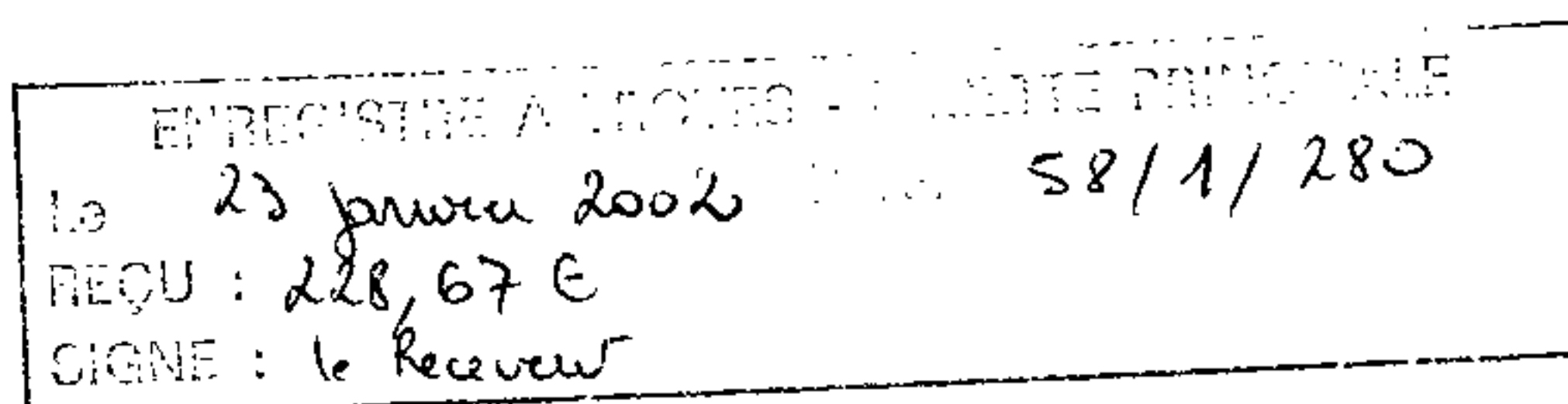
" Pour copie conforme "

ECF

Annexé à un acte reçu par le notaire
associé soussigné le 22 janvier 2002



Droit de Timbre
Payé sur état
(Autorisation du 28 juillet 1970)



SARL SERIMAR
Société à Responsabilité Limitée
Capital de 200.000F
Siège social 38, rue Beauregard
10000 TROYES

RCS TROYES n° 348 313 958

L'AN DEUX MILLE UN

Le trente décembre à dix heures

Les porteurs de parts de la SARL SERIMAR société à responsabilité limitée au capital de 200.000F, dont le siège social est à TROYES (Aube) 38, rue Beauregard, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence, signée par les porteurs de parts présents, en entrant en séance.

Sont présents :

- Monsieur Claude MARGEN, gérant, demeurant à TROYES 9, rue Raymond Poincaré, possédant 350 parts sociales
- Monsieur Elie MARGEN, porteur de parts, demeurant à TROYES 6, bd du 14 Juillet, possédant 825 parts sociales
- Madame Rachel MARGEN, porteur de parts, demeurant à TROYES 6, bd du 14 Juillet, possédant 650 parts sociales
- Madame Noémie LEHMANN, porteur de parts, demeurant à PARIS 16è 20, rue Lesueur, possédant 175 parts sociales.

Représentant ensemble la totalité des parts sociales composant le capital de la société.

L'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'assemblée est présidée par Monsieur Claude MARGEN, gérant.

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation du projet de fusion signé avec la Société SOBROFI, société absorbante, au capital de 600.000F, dont le siège social est à TROYES (Aube, 38, rue Beauregard;
- Approbation de la rémunération de l'opération;

- Dissolution de la société sous réserve et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion;
- Répartition des parts rémunérant la fusion;
- Approbation expresse des prélèvements sur la prime de fusion proposée à l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société absorbante;
- Pouvoirs pour la signature de la déclaration de régularité et de conformité et pour les autres formalités.

Après différents échanges et vues et personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire à la fusion désigné par ordonnance du Tribunal de Commerce de Troyes,

- reconnaît avoir pris entière connaissance du projet de fusion et de ses annexes signé avec la Société SOBROFI, aux termes duquel la Société SERIMAR transmettrait à titre de fusion à la Société SOBROFI la totalité de son patrimoine évalué à HUIT CENT QUATRE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT CINQ FRANCS (804.385F) moyennant l'attribution aux actionnaires de la Société SOBROFI de mille actions de cinq cents francs chacune, entièrement libérées à créer par la Société SOBROFI à titre d'augmentation de son capital.

Ces actions seront réparties entre les porteurs de parts de la Société absorbée à raison d'une action de la Société SOBROFI pour 2 parts de la Société SERIMAR.

- approuve ce projet dans toutes ses dispositions et la fusion qu'il prévoit, l'évaluation du patrimoine transmis et sa rémunération.
- prend note que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société SOBROFI qui doit se réunir le 30 décembre 2001 est appelée à approuver les décisions visées dans le projet de fusion.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que par le seul fait et à partir de la réalisation définitive de l'augmentation de capital destinée à rémunérer la transmission à la société SOBROFI du patrimoine de la Société SERIMAR, cette dernière se trouvera dissoute de plein droit.

L'Assemblée Générale décide en conséquence qu'il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de la Société SERIMAR étant donné que la totalité du patrimoine de cette société sera transmise à la Société SOBROFI et que les actions créées par cette dernière société à titre d'augmentation de capital seront, dans les délais les plus brefs, attribuées directement aux actionnaires dans les proportions prévues au projet de fusion.

La société SOBROFI assurera la répartition entre les porteurs de parts de la Société SERIMAR des actions nouvelles émises en rémunération de la fusion.

Les actionnaires de cette société qui ne possèderaient pas le nombre d'actions nécessaires pour obtenir, sans rompu, les actions de la Société SOBROFI correspondantes, devront procéder à l'achat ou à la vente du nombre de titres nécessaires.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve spécialement, et en tant que de besoin, les dispositions du projet de fusion relatives à l'utilisation de la prime de fusion, dont le montant s'élève à trois cent quatre mille trois cent quatre vingt cinq francs (304.385F) et notamment aux clauses suivantes qui seront proposées à l'Assemblée Générale des actionnaires de la société absorbante :

- dotation de la réserve légale de la Société SOBROFI d'une somme de cinquante mille francs (50.000F) afin de porter le montant de la réserve légale au dixième du nouveau capital social après fusion;
- autorisation à donner au Conseil d'Administration de la Société SOBROFI d'imputer s'il le juge utile, sur la prime de fusion l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par l'opération de fusion;
- autorisation à conférer à l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de la Société SOBROFI de donner à la prime de fusion, ou au solde de celle-ci, après les imputations ci-dessus, toutes affectations autres que l'incorporation du capital.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à Monsieur Claude MARGEN à l'effet de poursuivre la régularisation définitive de la fusion par lui-même ou par mandataire désigné par lui, et en conséquence :

- d'établir et signer la déclaration de régularité et de conformité,
- de réitérer si besoin est, et sous toutes formes, la transmission du patrimoine de la société absorbante,
- établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires,
- accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société SERIMAR à la Société SOBROFI,
- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès de l'administration ainsi que toutes significations et notifications à quiconque et en particulier requérir la radiation de la Société au registre du commerce et des sociétés,
- en cas de difficulté engager ou suivre toutes instances,

Aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire.

Elle confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée, pour effectuer tous dépôts et formalités où besoin sera.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à douze heures trente minutes.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les porteurs de parts.

Pour copie conforme

E. Marge

Annexé à un acte reçu par le notaire
associé soussigné le 22 janvier 2002

[Signature]

Droit de Timbre

Payé sur état

[Autorisation du 28 juillet 1970]

**PROJET DE FUSION DES SOCIETES SOBROFI ET SERIMAR
PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE SERIMAR
PAR LA SOCIETE SOBROFI**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société Anonyme SOBROFI, société au capital de six cent mille francs (600.000F) dont le siège social est à TROYES (Aube) 38, rue Beauregard
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TROYES sous le numéro 732 880 968

Représentée par Monsieur Elie MARGEN, demeurant à TROYES 6, boulevard du 14 Juillet, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration et spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de ladite société en date du 3 septembre 2001.

Ci-après désignée "l'absorbante"

D'UNE PART

Et

La Société à Responsabilité Limitée SERIMAR, société au capital de deux cent mille francs (200.000F), dont le siège social est à TROYES (Aube) 38, rue Beauregard

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TROYES sous le numéro 348 313 958

Représentée par Monsieur Claude MARGEN, demeurant à TROYES 9, rue Raymond Poincaré, agissant en qualité de gérant et spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des porteurs de parts de ladite société en date du 3 septembre 2001.

Ci-après désignée "l'absorbée"

D'AUTRE PART

Il a été déclaré et convenu ce qui suit, en vue de réaliser la fusion de la Société **SERIMAR** par voie d'absorption par la Société **SOBROFI**.

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

1. Société absorbante : "SOBROFI" :

La société SOBROFI a pour objet : la fabrication de tous articles de broderie fine et de bonneterie, l'achat et la diffusion en gros desdits articles,

Ainsi que toutes les opérations commerciales industrielles, financières mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ME 

La société pourra également s'intéresser sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, apports, fusions, souscriptions ou achats de titres ou de droits sociaux et participations dans toutes entreprises ou sociétés.

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date à TROYES du 17 juillet 1973 enregistré à TROYES NORD EST le 20 juillet 1973 bord. 488/1/1002.

Elle a une durée de 60 ans à compter du 17 août 1973.

Son capital s'élève à la somme de SIX CENT MILLE FRANCS (600.000F) divisé en 1200 actions d'une valeur de 500F chacune, toutes de même valeur et intégralement libérées.

2. La société absorbée : "SERIMAR" :

La société SERIMAR a pour objet : la fabrication de tous articles de sérigraphie de broderie fine et de bonneterie; l'achat et la diffusion en gros desdits articles, toutes prestations de service liées à cette activité.

Ainsi que toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement au but de la société.

La société pourra également s'intéresser sous quelque forme que ce soit, notamment par voies de création de sociétés, apports, fusions, souscriptions, ou achats de titres ou de droits sociaux et participations généralement quelconques dans toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères dont le commerce serait similaire en tout ou partie à celui sus-indiqué ou susceptible de concourir au développement des entreprises de la société.

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date à TROYES du 26 septembre 1988 enregistré à TROYES NORD EST le 6 octobre 1988 bord. 635/1/1583.

Elle a une durée de 60 ans à compter du 10 octobre 1988.

Son capital s'élève à DEUX CENT MILLE FRANCS (200.000F) divisé en 2000 parts d'une valeur de 100F chacune.

3. Liens entre les deux sociétés :

Dirigeants communs.

Monsieur et Madame Elie MARGEN-ACOCA sont propriétaires de 1.194 actions de la société SOBROFI.

En outre, Monsieur Elie MARGEN est Président du Conseil d'Administration de ladite société.

ME 

Monsieur et Madame Elie MARGEN sont propriétaires de 1.475 parts de la Société SERIMAR.

Monsieur Claude MARGEN est gérant de la Société SERIMAR.

4. Divers :

Aucune des sociétés concernées ne fait publiquement appel à l'épargne.

CECI EXPOSE, il est passé à la convention de fusion fixant les conventions entre les sociétés SOBROFI et SERIMAR.

***PROJET DE FUSION DES SOCIETES SOBROFI ET SERIMAR
PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE SERIMAR
PAR LA SOCIETE SOBROFI***

BASE DE LA FUSION

1. Motifs et buts de la fusion :

La fusion par absorption de la Société SERIMAR par la Société SOBROFI s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures des deux sociétés.

Elle devrait à la fois réduire le coût de gestion de ces sociétés et permettre une utilisation plus rationnelle des immobilisations.

Les actionnaires et porteurs de parts de chacune des deux sociétés devraient y trouver des intérêts.

2. Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération :

Les comptes des sociétés SOBROFI et SERIMAR utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture des exercices des deux sociétés soit le 31 décembre 2000.

Ces comptes ont été approuvés :

- par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de la Société SOBROFI, en date du 15 mai 2001.
- par l'Assemblée Générale Ordinaire des porteurs de parts de la Société SERIMAR, en date du 18 juin 2001.

ME 

3. Méthodes d'évaluation :

Les apports fusion ont été évalués en valeur comptable, comme suit :

❖ Fonds de commerce estimé à :	100.000,00
❖ Agencement, aménagement, installation de constructions :	92.367,00
❖ Matériel de production et autre éléments :	144.277,00

APPORT FUSION DE LA SOCIETE SERIMAR A LA SOCIETE SOBROFI

Monsieur Claude MARGEN, agissant es-qualité au nom et pour le compte de la SERIMAR, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la Société SOBROFI, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées,

- à la Société SOBROFI, ce qui est accepté par Monsieur Elie MARGEN es-qualité, pour le compte de cette dernière, et sous les mêmes conditions,

- de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la Société SERIMAR, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2001, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société SERIMAR devant être intégralement dévolu à la Société SOBROFI dans l'état où il se trouvera à cette date.

I – ACTIF APORTE

1. ELEMENTS INCORPORELS :

Un fonds de commerce de broderie que la Société SERIMAR exploite à TROYES rue Beauregard, , ledit fonds comprenant :

- l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage avec le droit de se dire successeur de la Société SERIMAR,

- le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements conclus par la Société SERIMAR en vue de lui permettre l'exploitation dudit fonds,

- tous droits de propriété industrielle, marques, brevets, dessins et modèles pouvant appartenir ou bénéficier à la Société.

ME 

- tous documents commerciaux, techniques, administratifs, comptables et financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté, les logiciels,

- et généralement tous les éléments ayant trait à l'exploitation dudit fonds,

L'ensemble des éléments incorporels ci-dessus évalués à 100.000,00

2. IMMOBILISATIONS CORPORELLES :

- constructions 92.367,00

- les installations, matériel et outillage pour 112.958,00

- les autres immobilisations corporelles pour 31.320,00

- les immobilisations en cours pour néant

- les avances et acomptes pour néant

Total des immobilisations corporelles : 236.645,00

3. IMMOBILISATIONS FINANCIERES :

- dépôts et cautionnements pour un montant de néant

Total des immobilisations financières : néant

Total des immobilisations :

L'ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles amortissables étant repris en annexes.

4. ACTIF CIRCULANT :

- le stock de matières premières, approvisionnements 318.816,00

- le stock de produits intermédiaires et finis néant

- avances fournisseurs 4.305,00

- les clients et comptes rattachés s'élevant à 1.146.822,00

- les autres créances s'élevant à 91.234,00

- les disponibilités s'élevant à 173.278,00

ME 

- les charges constatées d'avance	10.893,00
Total de l'actif circulant :	1.745.348,00

Le montant total de l'actif de la Société SERIMAR dont la transmission à la Société SOBROFI est prévues est estimé à : 2.081.993,00F

II. PASSIF TRANSMIS :

- emprunts et dettes financières divers	982,00
- dettes fournisseurs	903.869,00
- dettes fiscales et sociales	372756,00

Total du passif dont la transmission est prévue : 1.277.608,00F

La Société SOBROFI prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la Société SERIMAR la totalité du passif de celle-ci, ci-dessus indiqué.

Monsieur Claude MARGEN, agissant es-qualités, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables du 31 décembre 2000 est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à la date du 31 décembre 2000.

Il certifie, notamment qu'à sa connaissance la Société SERIMAR est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes les obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

III. ACTIF NET APPORTE

- Montant total de l'actif de la Société	2.081993,00
- A retrancher : montant du passif de la Société	1.277.608,00

ACTIF NET APPORTE : 804.385,00

ME ay

CONDITIONS DES APPORTS

1. PROPRIETE – JOUISSANCE – RETROACTIVITE

La société SOBROFI sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits immobiliers et mobiliers apportés par la Société SERIMAR à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2001 par la Société SERIMAR seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la Société SOBROFI.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la Société SERIMAR y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1^{er} janvier 2001, date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette Société.

Monsieur Claude MARGEN, es-qualités, déclare que la Société SERIMAR qu'il représente n'a effectué depuis le 31 décembre 2000, date de l'arrêté des comptes retenue pour déterminer l'évaluation de l'actif net apporté, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la Société.

2. CHARGES ET CONDITIONS

1. EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE SOBROFI :

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes que Monsieur Elie MARGEN es-qualités de représentant de la Société SOBROFI oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1° La société SOBROFI prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, y compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation.

2° La société absorbante exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société absorbée, sans recours contre cette dernière.

ME 

3° La société absorbante exécutera en particulier les contrat de travail des membres du personnel de la société absorbée qui seront maintenus dans toutes leurs dispositions.

4° La société absorbante se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

5° La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.

6° La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaire ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

7° La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés, et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

8° La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

9° La société absorbante, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, devra faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par la société absorbée pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.

2. EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE SERIMAR

1° Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2° Le représentant de la société absorbée s'oblige, es-qualités, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

ME 

Il s'oblige notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société absorbante, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports, et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3° Le représentant de la société absorbée, es-qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4° Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à fait tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

5° Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et actions résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

DECLARATIONS

Monsieur Claude MARGEN es-qualités, déclare :

- que la Société SERIMAR n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire,
- qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité,
- que la société SERIMAR est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir
- que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque autres que ceux mentionnés en annexe,
- que les chiffres d'affaires et résultat de la société SERIMAR ont été les suivants au cours des trois derniers exercices :

EXERCICES	CHIFFRES D'AFFAIRES	RESULTAT
1997	3.768.438,00	35.372,00
1998	4.019.894,00	108.347,00

ME 

1999	3.912.244,00	4.872,00
2000	3.601.492,00	4.539,00

- que les livres de comptabilité de la société SERIMAR ont été visés par les représentants des deux Sociétés et seront remis à la Société absorbante après inventaire.

DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

Le rapport d'échange des droits sociaux est fixé, d'un commun accord entre les parties à :

Société SOBROFI : 1.200 actions x 800F = 960.000 Francs

Société SERIMAR : 2000 parts x 400F = 800.000 Francs

Ce rapport d'échange a été déterminé en fonction :

- d'une évaluation des actions des deux sociétés en valeur moyennant de rendement et valeur mathématique, savoir 400F la part pour SERIMAR et 800F l'action pour SOBROFI

ce critère ayant paru le seul pertinent compte tenu de la nature différente des deux sociétés.

La parité ainsi définie ressort à 1 actions SOBROFI contre 2 parts SERIMAR.

REMUNERATION DES APPORTS AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE SOBROFI

1. REMUNERATION DES APPORTS

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que les porteurs de parts de la société SERIMAR devraient recevoir, en échange des 2000 parts composant la capital social,

1000 actions de la société SOBROFI à créer par cette dernière à titre d'augmentation de capital d'un montant de 500.000F

Le capital de la société SOBROFI serait ainsi augmenté d'une somme de 500.000,00F.

ME

L'augmentation de capital qui bénéficiera aux porteurs de parts de la société SERIMAR s'élèvera à 500.000F et correspondra à la création de 1000 actions nouvelles de 500F chacune qui seront attribuées dans les proportions sus-indiquées.

Les actions nouvelles sus-visées seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société SOBROFI et porteront jouissance à compter du 1^{er} janvier 2001, quelle que soit la date de réalisation définitive de la fusion. Elles seront négociables dans les conditions prévues par la loi.

2. PRIME DE FUSION :

La différence entre la valeur de l'actif net reçu soit 304.385F

Et le montant de l'augmentation de capital de la Société SOBROFI soit 500.000F

Constituera une prime de fusion qui sera inscrite pour son montant soit 304.385F au passif du bilan de la Société SOBROFI et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires, anciens et nouveaux de la Société.

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour le conseil d'administration de la société SOBROFI de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion et d'effectuer tout prélèvement en vue de reconstituer la réserve spéciale de plus-value à long terme et les provisions réglementées de la société absorbée.

3. BONI DE FUSION : Néant.

DISSOLUTION DE LA SOCIETE SERIMAR

La société SERIMAR se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des porteurs de parts de la société qui constatera la réalisation de la fusion.

Du fait de la reprise par la société SOBROFI de la totalité de l'actif et du passif de la société SERIMAR, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis aux conditions suspensives ci-après :

- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des porteurs de parts de la Société SERIMAR,

ME au

- Approbation de la fusion, par voie d'absorption de la société SERIMAR par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société SOBROFI qui augmentera le capital de cette dernière, en conséquence de la fusion.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de chacune des délibérations des Assemblées Générales des sociétés SOBROFI et SERIMAR.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

REGIME FISCAL

1. DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des Sociétés SOBROFI et SERIMAR obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

2. IMPOTS SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} janvier 2001.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les soussignés, es-qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, la société absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219-I-a du Code Général des Impôts, soit la réserve de la plus-value à long terme figurant au bilan de SERIMAR (annexe).

- de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière (annexe).

ME 

- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée (annexe).

- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables (annexe).

- d'inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant pour leur valeur fiscale dans les écritures de la société absorbée.

- de se substituer à la société absorbée par l'engagement de conservation pendant deux ans des titres de participation par lequel la société absorbée aurait demandé à bénéficier du régime de société mère (annexe).

- de réintégrer les subventions d'amortissements perçues par la société absorbée sur leur durée résiduelle (annexe).

3. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE :

Conformément à l'instruction du 18 février 1981 (B.O.D.G.I. 3 D-81) la société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister. Toutefois, ce transfert sera limité au montant de la TVA qui serait résulté de l'imposition de la valeur des apports.

Conformément à la solution administrative contenue dans l'instruction du 11 février 1969 (BOCI 1969-56) et reprise à la documentation administrative 8 A1121 paragraphe 18, les apports de biens immobiliers en cours de construction ou achevés depuis moins de cinq ans sont "déclarés inexistants" pour l'application de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

La société absorbante s'engage à vendre sous le régime de la TVA les valeurs d'exploitation reçues par elle en apport.

La société absorbante s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration indiquant le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

Conformément à l'article 210-III de l'annexe II du Code Général des Impôts, et sous réserve de la reconduction de la doctrine administrative exprimée dans l'instruction du 18 février 1981, précitée, la société absorbante s'engage à opérer les régularisations de déductions prévues aux articles 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II du même code, dans les mêmes conditions que la société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.

ME 

La société absorbante s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire, rappelant le présent engagement.

4. ENREGISTREMENT

La fusion sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

DISPOSITIONS DIVERSES

1. FORMALITES

La société absorbante :

- remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion,

- fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés,

- devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux,

- remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

2. REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société absorbée à la société absorbante.

3. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, , ainsi que son représentant l'y oblige.

4. ELECTION DE DOMICILE

ME 

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, es-qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

5. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à TROYES

Le vingt sept septembre deux mil un

En trois exemplaires, dont un pour l'enregistrement, un pour chacune des parties, pour les dépôts prévus par la loi et les règlements.

SOBROFI
Société absorbante

" Lu et approuvé "

Ecf

SERIMAR
Société absorbée

Lu et approuvé

E. Marge

Annexé à un acte reçu par le notaire
associé soussigné le 22 janvier 2002

EXTRAIT DU REGISTRE
DU COMMERCE ET DES SOCIETES

IMMATRICULATION PRINCIPALE AU R.C.S EN DATE DU 17/08/1973

No DE REGISTRE DU COMMERCE

R.C.S : TROYES 732 880 968. No de GESTION : 73 B 96.

RAISON SOCIALE OU DENOMINATION

SOCIETE DE BRODERIE FINE

SIGLE

SOBROFI

NOM COMMERCIAL

NEANT

FORME ET CAPITAL

SOCIETE ANONYME

AU CAPITAL DE

91 469.41 EUR (FIXE)

ADRESSE DU SIEGE SOCIAL

38, RUE BEAUREGARD - TROYES - 10000 TROYES

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

----- PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL

NOM PATRONYMIQUE : Mr MARGEN

PRENOM(S) : ELIE

6, BD DU 14 JUILLET - TROYES - 10000 TROYES

NE(E) LE 08/01/1932 A MAZAGAN (MAROC)

NATIONALITE FRANCAISE

PAYS DE NAISSANCE : MAROC

Annexé à un acte reçu par le notaire
associé soussigné le 22 janvier 2002

----- ADMINISTRATEUR

NOM PATRONYMIQUE : Mme ADOCA

PRENOM(S) : RACHEL

6, BD DU 14 JUILLET - TROYES - 10000 TROYES

NE(E) LE 23/12/1936 A MAZAGAN (MAROC)

NATIONALITE FRANCAISE

PAYS DE NAISSANCE : MAROC

NOM D'USAGE : MARGEN

----- ADMINISTRATEUR

NOM PATRONYMIQUE : Mme MARGEN

PRENOM(S) : NDEMIE

6, BD DU 14 JUILLET - TROYES - 10000 TROYES

NE(E) LE 10/12/1969 A TROYES (10)

NATIONALITE FRANCAISE

----- COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE

NOM PATRONYMIQUE : Mr LEGRIS

PRENOM(S) : CHRISTIAN

1, RUE LOUIS MONY - TROYES - 10000 TROYES

NATIONALITE FRANCAISE

----- COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT

NOM PATRONYMIQUE : Mr FRANCOIS

PRENOM(S) : THIERRY

EXTRAIT (SUITE)

21/01/2002 - FOLIO No 2

R.C.S : TROYES 732 880 968. No de GESTION : 73 B 96.

4, RUE ARISTIDE BRIAND - TROYES - 10000 TROYES
NATIONALITE FRANCAISE

ORIGINE DU FONDS
CREATION

ACTIVITE EXERCEE
FABRICATION DE TOUS ARTICLES DE BRODERIE FINE, ACHAT ET DIFFUSION EN
GROS DESDITS ARTICLES.

ENSEIGNE NEANT

DRESSE DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT
38, RUE BEAUREGARD - TROYES - 10000 TROYES

DATE DU COMMENCEMENT DE L'EXPLOITATION 27/11/1973

PREMIER AVIS PUBLIE AU B.O.D.A.C.C NEANT

PROPRIETAIRE - EXPLOITANT PRECEDENT NEANT

TITRE ET DATE DU JOURNAL D'ANNONCES LEGALES NEANT

ELECTION DE DOMICILE POUR LES OPPOSITIONS NEANT

OBJET SOCIAL
L'OBJET SOCIAL N'A PLUS A ETRE DECLARE DANS LA DEMANDE D'IMMATRICULATION
ET EST REMPLACE PAR LES ACTIVITES PRINCIPALES DE L'ENTREPRISE.
DECRET No 87-970 DU 03/12/1987.

DUREE DE LA SOCIETE
60 ANS, DU 17/08/1973 AU 16/08/2033

DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE SOCIAL 31/12

DATE ET No DE DEPOT DE L'ACTE AU GREFFE
LE 25/07/1973

TITRE ET DATE DU JOURNAL D'ANNONCES LEGALES
LIBERATION CHAMPAGNE, LE 22/07/1973

MODE D'EXPLOITATION DU FONDS
EXPLOITATION DIRECTE

ANNEXES NEANT

OBSERVATIONS
LA CONVERSION DU MONTANT DU CAPITAL DES FRANCS EN EUROS A ETE EFFECTUEE
D'OFFICE PAR LE GREFFE EN APPLICATION DU DECRET No 2001-474 DU 30 MAI 2001 :
ANCIEN MONTANT : 600 000.00 FRF
NOUVEAU MONTANT : 91 469.41 EUR

EXTRAIT (SUITE)

21/01/2002 - FOLIO No 3

R.C.S : TROYES 732 880 968. No de GESTION : 73 B 96.

AUTRES ETABLISSEMENTS DANS LE RESSORT NEANT

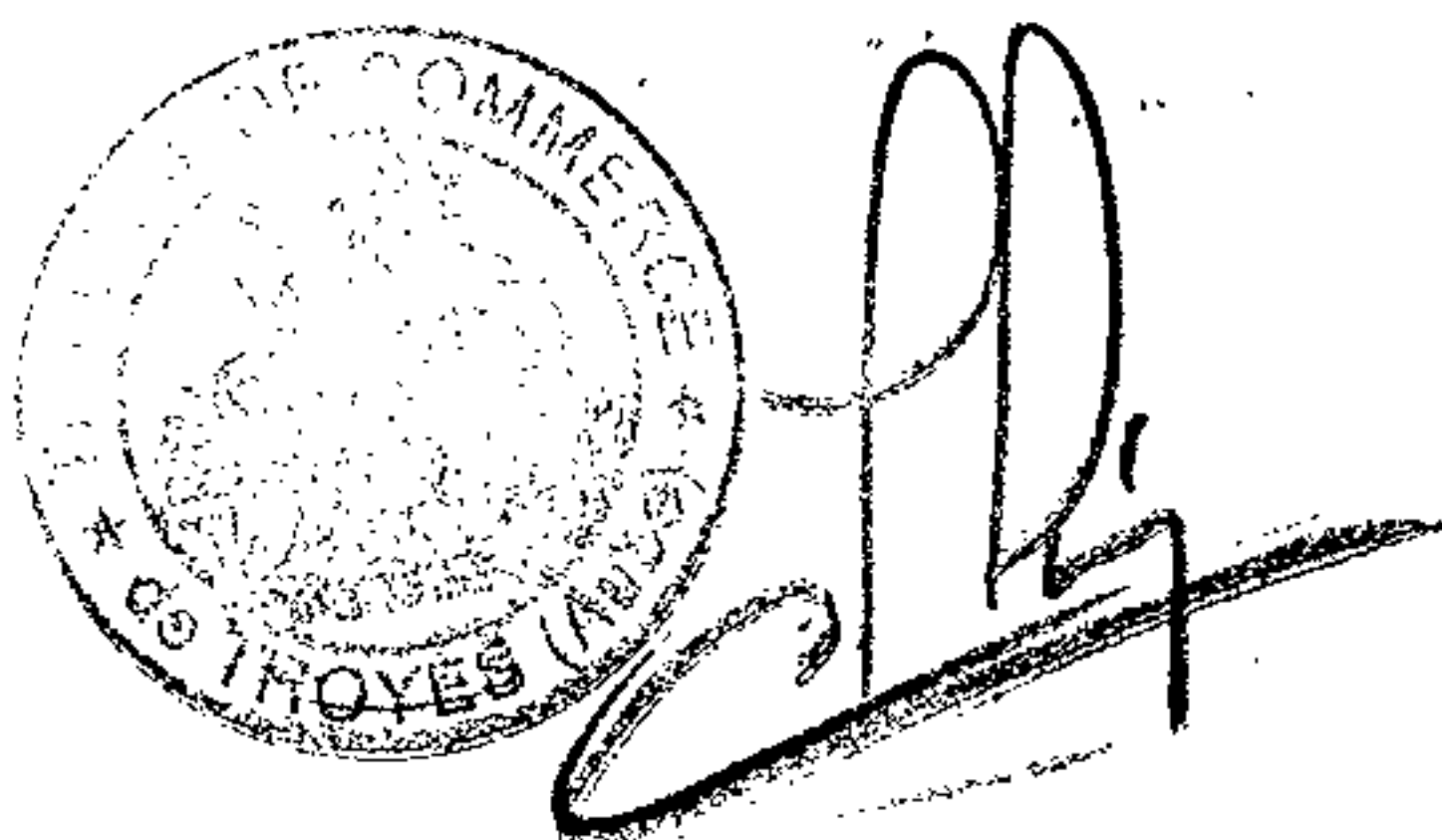
IMMATRICULATIONS SECONDAIRES NEANT

FIN DE L'EXTRAIT COMPRENANT 3 PAGES

=====
TOUTE MODIFICATION OU FALSIFICATION DU PRESENT EXTRAIT EXPOSE A DES
POURSUITES PENALES. SEUL LE GREFFIER EST LEGALEMENT HABILITE A DELIVRER
DES EXTRAITS SIGNES EN ORIGINAL. TOUTE REPRODUCTION DU PRESENT EXTRAIT,
MEME CERTIFIEE CONFORME, EST SANS VALEUR
=====

DROIT DE GREFFE (DECRET 86.1098 DU 10 OCTOBRE 1986) :
H.T : 2.01 EUROS T.V.A : 0.39 EUROS T.T.C : 2.40 EUROS

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME ET DELIVRE LE 21/01/2002
LE GREFFIER :



Droit de Timbre

21/01/2002 - FOLIO No 1

GREFFE
DU (Autorisation du 28 juillet 1970)
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TROYES (10-01)

Modele K BIS

EXTRAIT DU REGISTRE
DU COMMERCE ET DES SOCIETES

IMMATRICULATION PRINCIPALE AU R.C.S EN DATE DU 10/10/1988

No DE REGISTRE DU COMMERCE

R.C.S : TROYES 348 313 958. No de GESTION : 88 B 309.

RAISON SOCIALE OU DENOMINATION

SERIMAR

SIGLE

NEANT

NOM COMMERCIAL

NEANT

FORME ET CAPITAL

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 30 489.80 EUR (FIXE)

ADRESSE DU SIEGE SOCIAL

38, RUE BEAUREGARD - TROYES - 10000 TROYES

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

GERANT

NOM PATRONYMIQUE : MARGEN

PRENOM(S) : CLAUDE

2, RUE DU PONT ROYAL - TROYES - 10000 TROYES

NE(E) LE 02/12/1959 A TROYES (10)

NATIONALITE FRANCAISE

ORIGINE DU FONDS

CREATION

ACTIVITE EXERCEE

FABRICATION DE TOUS ARTICLES DE SERIGRAPHIE DE BRODERIE FINE ET DE
BONNETERIE.

ENSEIGNE

SERIMAR

Annexé à un acte reçu par le notaire
associé soussigné le 22 janvier 2002

ADRESSE DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT

38, RUE BEAUREGARD - TROYES - 10000 TROYES

DATE DU COMMENCEMENT DE L'EXPLOITATION

01/10/1988

PREMIER AVIS PUBLIE AU B.O.D.A.C.C

NEANT

PROPRIETAIRE - EXPLOITANT PRECEDENT

NEANT

TITRE ET DATE DU JOURNAL D'ANNONCES LEGALES

NEANT

ELECTION DE DOMICILE POUR LES OPPOSITIONS

NEANT

EXTRAIT (SUITE)

21/01/2002 - FOLIO No 2

R.C.S : TROYES 348 313 958. No de GESTION : 88 B 309.

OBJET SOCIAL

L'OBJET SOCIAL N'A PLUS A ETRE DECLARE DANS LA DEMANDE D'IMMATRICULATION
ET EST REMPLACE PAR LES ACTIVITES PRINCIPALES DE L'ENTREPRISE.
DECRET No 87-970 DU 03/12/1987.

DUREE DE LA SOCIETE

60 ANS, DU 10/10/1988 AU 09/10/2048

DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE SOCIAL

31/12

DATE ET No DE DEPOT DE L'ACTE AU GREFFE

LE 07/10/1988

TITRE ET DATE DU JOURNAL D'ANNONCES LEGALES

REVUE AGRICOLE DE L'AUBE, LE

MODE D'EXPLOITATION DU FONDS

EXPLOITATION DIRECTE

ANNEXES

NEANT

OBSERVATIONS

LA CONVERSION DU MONTANT DU CAPITAL DES FRANCS EN EUROS A ETE EFFECTUEE
D'OFFICE PAR LE GREFFE EN APPLICATION DU DECRET No 2001-474 DU 30 MAI 2001

ANCIEN MONTANT : 200 000.00 FRF

NOUVEAU MONTANT : 30 489.80 EUR

AUTRES ETABLISSEMENTS DANS LE RESSORT

NEANT

IMMATRICULATIONS SECONDAIRES

NEANT

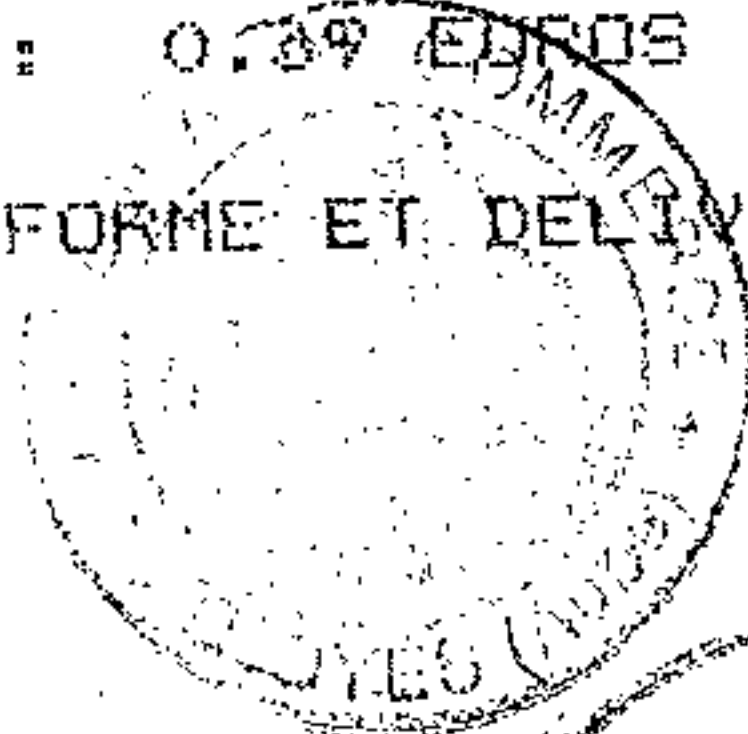
FIN DE L'EXTRAIT COMPRENANT 2 PAGES

TOUTE MODIFICATION OU FALSIFICATION DU PRESENT EXTRAIT EXPOSE A DES
POURSUITES PENALES. SEUL LE GREFFIER EST LEGALEMENT HABILITE A DELIVRER
DES EXTRAITS SIGNES EN ORIGINAL. TOUTE REPRODUCTION DU PRESENT EXTRAIT,
MEME CERTIFIEE CONFORME, EST SANS VALEUR

DROIT DE GREFFE (DECRET 86.1098 DU 10 OCTOBRE 1986) :

H.T : 2.01 EUROS T.V.A : 0.39 EUROS T.T.C : 2.40 EUROS

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME ET DELIVRE LE 21/01/2002
LE GREFFIER :

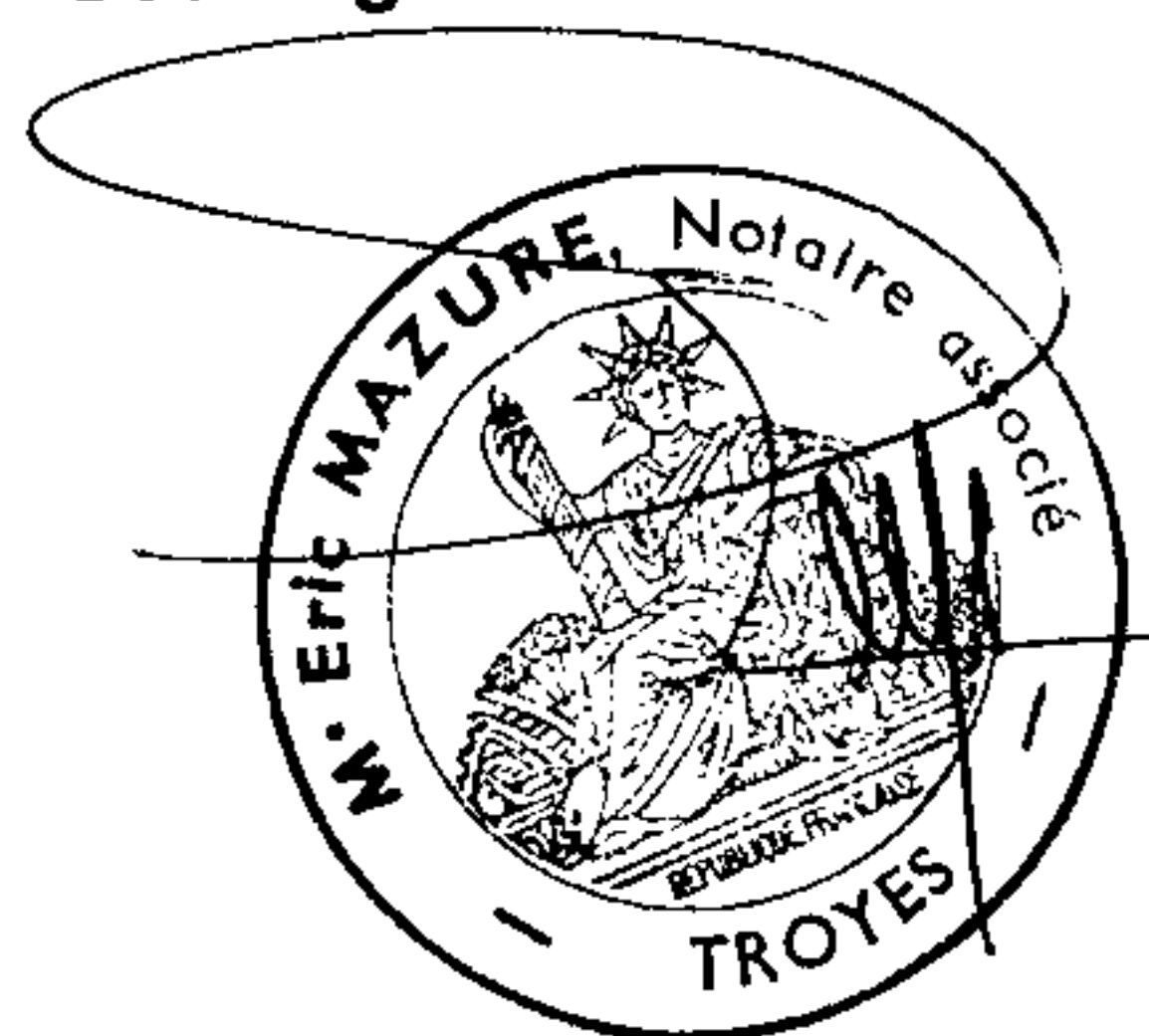


COLLATIONNEMENT

- 35 pages
- renvoi
 - mot rayé nul
 - ligne rayée nulle
 - chiffre rayé nul
 - blanc bâtonné

POUR COPIE AUTHENTIQUE

délivrée et certifiée conforme
à l'original par le Notaire
Soussigné.

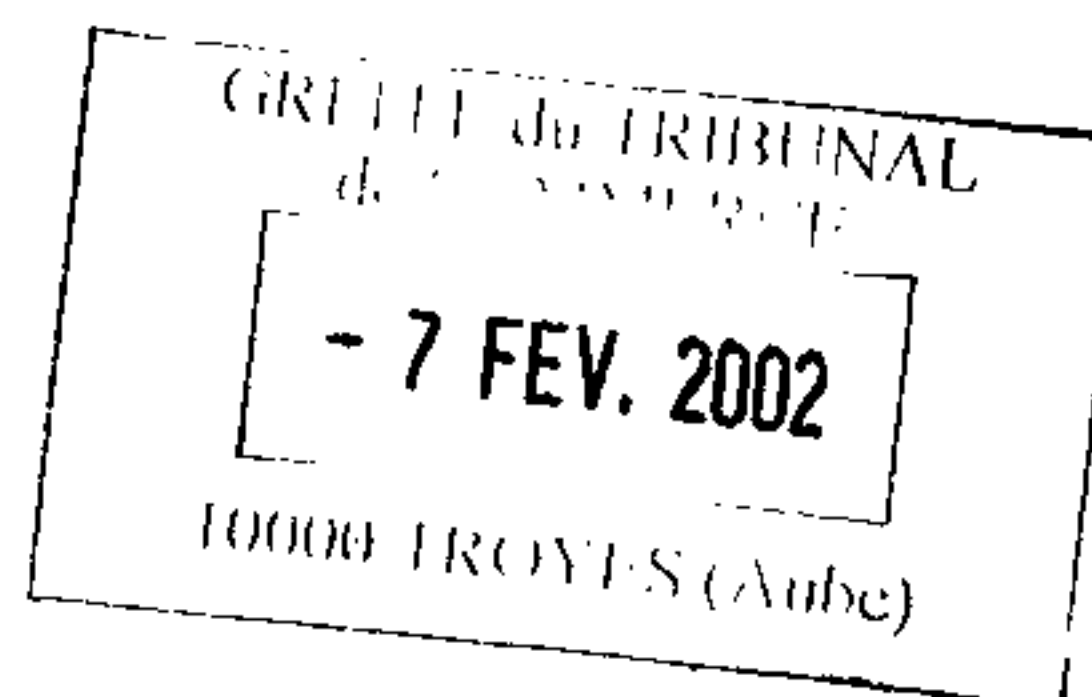


OFFICE NOTARIAL

73096.

Philippe JONQUET
Eric MAZURE
Notaires

13, rue Paul Dubois
B.P. 4055
10014 TROYES CEDEX
Téléphone : 03 25 82 65 65
Télécopie : 03 25 82 65 69
Immobilier : 03 25 82 65 66
e-mail : jonquet-mazure@notaires.fr
<http://www.multimania.com/jonquetmazure>



Etude fermée le samedi après-midi

Parking clientèle :
18, rue Jaillant Deschainets



GRUPE
MONASSIER
FRANCE
PATRIMOINE
ET
ENTREPRISE

Réseau notarial

<http://www.groupe.monassier.fr>

■ Andrésey ■ Arras ■ Avallon ■ Bordeaux ■ Cholet ■ Epinal ■ Fort-de-France ■ Gardanne (Marse
■ Joué les Tours ■ La Ferté Bernard (Le Mans) ■ Le Puy en Velay ■ Lille ■ Montpellier ■ Nantes ■ Nérac (Aq
■ Paris ■ Pau ■ Reims ■ Rennes ■ Rodez ■ Saint Priest (Lyon) ■ Toulouse ■ Trans en Provence ■ Troyes ■ U
■ Correspondants étrangers : Algérie, Allemagne, Belgique, Cameroun, Canada, Côte d'Ivoire, Danemark, Espa
Grande Bretagne, Israël, Jersey, Luxembourg, Pays-Bas, Sénégal, Suisse, Togo